

fixées d'un commun accord par le Secrétaire général, qui aura préalablement consulté le Bureau de l'assistance technique, et par les gouvernements qui effectuent des versements, sous réserve qu'aucune restriction ne soit imposée quant à leur utilisation par une institution spécialisée déterminée, leur attribution à un pays bénéficiaire déterminé, ou l'affectation à un projet particulier »,

1. *Précise* que toutes les contributions au Programme élargi devraient être, dans toute la mesure du possible, versées dans une monnaie immédiatement utilisable aux fins de la mise en œuvre du Programme;

2. *Estime* que si une somme dépassant l'équivalent de 500.000 dollars et dépassant le montant total des contributions annoncées l'année précédente en une monnaie quelconque n'est pas encore engagée pour le financement du Programme approuvé au moment de la Conférence des engagements de contributions, c'est que la monnaie en question n'est pas immédiatement utilisable;

3. *Invite instamment* les gouvernements qui annoncent des contributions au Programme élargi d'assistance technique à verser autant que possible la fraction de leur contribution qui dépasse une somme équivalant à 500.000 dollars en devises immédiatement utilisables, ou en une monnaie convertible en ces devises;

4. *Prie instamment en outre* les gouvernements dont les contributions sont difficilement utilisables de prendre les dispositions nécessaires pour ramener autant que possible le montant des sommes restant non engagées lors de la Conférence des engagements de contributions de 1957, en deçà des limites fixées au paragraphe 2 ci-dessus, en acceptant de convertir ces sommes en devises immédiatement utilisables;

5. *Prie* le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes de veiller immédiatement à l'observation des règles ci-après en ce qui concerne l'utilisation des contributions versées au titre du Programme élargi d'assistance technique:

a) Il y a lieu de respecter rigoureusement le caractère multilatéral du Programme, et, à cet effet, aucun pays contributaire ne doit bénéficier d'un traitement ou de privilèges spéciaux en ce qui concerne sa contribution;

b) En élaborant et en exécutant les programmes et les projets d'assistance technique, le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes peuvent renseigner les pays bénéficiaires quant aux disponibilités en devises dont l'utilisation présente des difficultés;

c) L'utilisation de devises ne doit pas faire l'objet de négociations entre pays contributaires et pays bénéficiaires. Si des négociations de cet ordre s'imposent, elles ne peuvent se dérouler qu'entre l'organisation participante et le pays contributaire, conformément aux dispositions du paragraphe 9 a) de la résolution 222 A (IX) du Conseil,

d) Pour le programme de 1958 et, par la suite, dans l'établissement des programmes annuels, il conviendra de tenir compte de toutes les ressources disponibles pour déterminer les objectifs de chaque pays. Tout solde de devises dont l'utilisation présente des difficultés, non utilisé au 31 décembre 1957, sera inclus dans le report

global sur l'année 1958, sans qu'aucune mesure spéciale d'utilisation ne lui soit appliquée;

6. *Demande* au Secrétaire général et au Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, selon les cas, de faire rapport au Comité de l'assistance technique, à sa session annuelle d'été, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et notamment sur l'utilisation et l'assimilation des devises aux fins de l'élaboration et de l'exécution du Programme;

7. *Décide* de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale à sa onzième et prochaine session, à toutes fins utiles.

951<sup>e</sup> séance plénière,  
9 août 1956.

## 624 (XXII). Rapport de la Commission des droits de l'homme (douzième session)

### A

#### RAPPORT DE LA COMMISSION

##### *Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme (douzième session)<sup>35</sup>.

946<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> août 1956.

### B

#### RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET ÉTUDES DE DROITS OU GROUPES DE DROITS PARTICULIERS

### I

##### *Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note* des résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives au rapport annuel sur les droits de l'homme<sup>36</sup> et aux études sur des droits ou groupes de droits particuliers<sup>37</sup>,

*Considérant* que le meilleur moyen de donner effet à ces résolutions consisterait à grouper les rapports dont elles prévoient l'établissement et à demander qu'ils soient présentés à intervalles moins fréquents,

1. *Demande* aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées d'adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport qui exposera l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme dans les trois années précédentes, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils

<sup>35</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3 (E/2844).

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 49.

administrent, lesdits rapports devant porter sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, compléter les renseignements fournis aux fins de publication dans l'*Annuaire des droits de l'homme*, et indiquer toutes les sections pertinentes de rapports déjà soumis à un autre organe des Nations Unies ou à une institution spécialisée;

2. *Invite* les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées à faire figurer, dans chaque rapport en question, un chapitre consacré au droit ou groupe de droits que la Commission des droits de l'homme choisira de temps à autre en vue d'une étude spéciale, sous réserve de l'approbation du Conseil;

3. *Invite* les institutions spécialisées, en ce qui concerne les droits qui sont de leur domaine, à adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport par matière qui résumera les renseignements qu'elles ont reçus de leurs membres dans les trois années précédentes, et à collaborer à la pleine réalisation des fins énoncées dans la présente résolution;

4. *Charge* le Secrétaire général de présenter aux gouvernements des suggestions qui puissent servir de guide pour la rédaction de leurs rapports par matières et de préparer de la même manière un bref résumé de ces rapports à l'intention de la Commission des droits de l'homme;

5. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à collaborer à l'exécution de toute étude spéciale entreprise par la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 2 de la présente résolution.

*946<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> août 1956.*

## II

*Le Conseil économique et social,*

*Désirant* assurer sans délai la mise en œuvre des dispositions énoncées dans la résolution I ci-dessus et dans la résolution de la Commission des droits de l'homme relative à des études de droits ou groupes de droits particuliers,

1. *Demande* au Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quatorzième session, un résumé des rapports qui lui ont été communiqués par les gouvernements pour les années 1954, 1955 et 1956;

2. *Approuve* le choix, comme premier sujet d'étude spéciale, du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

*946<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> août 1956.*

## C

CÉLÉBRATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA  
DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution de la Commission des droits de l'homme relative à l'établissement de plans pour la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>38</sup>,

*Invite* à collaborer à cette entreprise l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées et organisations non gouvernementales que cette célébration concerne.

*946<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> août 1956.*

**625 (XXII). Rapport de la Commission de la condition de la femme (dixième session)**

## A

RAPPORT DE LA COMMISSION

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission de la condition de la femme (dixième session)<sup>39</sup>.

*946<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> août 1956.*

## B

ACCÈS DE LA FEMME A LA VIE ÉCONOMIQUE

### I

ACCÈS DE LA FEMME A L'ARTISANAT ET A L'INDUSTRIE  
A DOMICILE

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* l'importance de l'artisanat et de l'industrie à domicile en tant que source de revenu pour beaucoup de femmes, particulièrement dans les pays à économie agricole qui n'ont pas encore dépassé les premiers stades de l'industrialisation,

*Notant en outre* que l'apprentissage systématique des travaux artisanaux et des travaux à domicile s'est révélé efficace pour favoriser une participation plus complète des femmes aux activités sociales et économiques de leurs pays,

*Estimant* que le meilleur moyen d'améliorer les conditions de travail et les connaissances professionnelles de ces travailleuses consiste à créer des centres de production communautaire et à prendre des dispositions de caractère coopératif, de manière à fournir des sauvegardes adéquates contre les abus auxquels peut donner lieu le travail industriel à domicile,

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 113.

<sup>39</sup> *Ibid.*, Supplément, n° 4 (E/2850).